

Ce fichier a été téléchargé le jeudi 2 octobre 2025 sur [Criminocorpus](https://criminocorpus.org/), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 2 octobre 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Paragraphe 3 — De l'imputation des paiements

Extrait

Article 1255

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.